

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE LHUIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D_2025_04_08

Séance du 3 avril 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq le trois avril à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lhuis, sous la Présidence d'Emmanuel GINET, Maire de Lhuis, dûment convoqués le 29 mars 2025.

ETAIENT PRESENTS : Emmanuel GINET, Viviane VAUDRAY, Marie-Claire CARTONNET, Marie-José TRAINA, Marie-France AUBOIRON, Camille BEAUDET, Mikaël BABOLAT, Christian CONAND, Ugo DAUVERGNE, Bruno HOURY, Jean-Michel LAURENT, Jean-Pierre MERCIER, Céline THEVENOUX, Isabelle VAUDRAY

ABSENTS : Guillaume DUCOLOMB

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance : Viviane VAUDRAY

**OBJET DE LA DELIBERATION :
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025**

Le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025. Afin de conserver les ressources de la Commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2024. Le maire informe qu'une taxe pour les résidences secondaires a été mise en place avec un taux défini à partir de 2023. Cette taxe sera reconduite pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité, les taux d'imposition 2025

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2025.

FIXE pour 2025 le taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2021	TAUX 2022	TAUX 2023	TAUX 2024
Taxe foncière sur bâti	28.23 %	28.23 %	28.23 %	28.23%
Taxe foncière sur non bâti	60.48 %	60.48%	60.48%	60.48%
Taxe Résidence secondaire	0	0	13.34 %	13.34%

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an susdits.

JE CERTIFIE QUE LE PRESENT ACTE A ETE PUBLIE OU NOTIFIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire,
Emmanuel GINET





COMMUNE : 216 LHUIS
ARRONDISSEMENT : 01 BELLEY
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTLUEL

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 098 288	28,23	99,35	1 117 000	315 329	28,23	315 329,10
Taxe foncière non bâties (TFNB)	35 779	60,48	125,64	35 900	21 712	60,48	21 712,39
Taxe d'habitation (TH)	324 657	13,34	53,40	307 400	41 007	13,34	41 007,16
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	378 048		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	=			
Taxe d'habitation (TH)	378 048			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			28 447	0	-50 945	13 343	-9 155

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
378 048,58		-9 155		368 893,58

À BOURG-EN-BRESSE

Le 17 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI

Le
Pour la Préfecture,
Pour le Département,
Pour la Région,
Pour l'État



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération du conseil des taux.



COMMUNE : 216 LHUIS
ARRONDISSEMENT : 01 BELLEY
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTLUEL

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	290
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	26 481
c. Locaux industriels	125
d. Logements sociaux et longue durée	1 551
Taxe foncière non bâtie	
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	127 055
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	5 729
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	12
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	307 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	22 341
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,039035
d. Taux FB commune 2020	14,26
e. Taux FB département 2020	13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025		Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2025 13	de 2024 14		
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	31,56	99,35	>>>	>>>	99,35
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	49,97	127,70	2,06000	>>>	125,64
Taxe d'habitation (TH)	23,88	18,46	59,70	6,30000	>>>	53,40
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,40
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	>>>
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

20,31

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* $993\,428 \times 13,34 = 132\,523$

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 12 001

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 1 417

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 145 941 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 135 200

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 72

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 135 272 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... $138\,116 + 135\,200 = 273\,316$ C

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... $145\,941 - 10\,669 = 135\,272$ B

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{10\,669}{273\,316} = 1,039035$ E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

10 669 D $135\,272$ B = 10 669 D